

RÉSERVOIRS D'ACIER GRANBY
DIVISION D'INDUSTRIES GRANBY SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

RÉSERVOIR SOUTERRAIN

CERTIFICAT DE GARANTIE LIMITÉE – 30 ANS

Tous les réservoirs d'acier conçus pour l'entreposage souterrain, fabriqués par Réservoirs d'Acier Granby ci-après appelée "le garant", portant l'étiquette d'homologation ULC S603-1, laquelle identifie le fabricant et portant le numéro de série embossé du dit fabricant, est garanti par « le garant » contre :

- a) toute défectuosité non-corrosive due à des défauts de matériaux et de main-d'oeuvre, pour une période d'un (1) an à compter de la date de livraison du réservoir à l'acheteur;
- b) contre tout défaut provoqué par la corrosion extérieure en réaction du réservoir avec le sol environnant, pour une période de trente (30) ans à compter de la date de livraison du réservoir à l'acheteur. Cette garantie limitée est sujette aux conditions suivantes :
 1. Le réservoir doit être installé en conformité avec la dernière édition du standard ULC S603.1, selon le manuel d'installation du fabricant pour les réservoirs d'entreposage souterrain et selon les autorités ayant juridiction.
 2. Le sol environnant le point d'installation, doit présenter un PH raisonnablement consistant, une résistivité de 2000 ohms.cm à 15,000 ohms.cm, et être libre de tout courant de dispersion.
 3. Le réservoir doit être pourvu de joints diélectriques fournis avec le réservoir pour tous les raccords du système de tuyauterie. Le réservoir ne doit pas être mis-à-la-terre à d'autres structures métalliques.
 4. En cas de défaut du réservoir dû à la corrosion extérieure, l'acheteur doit promptement en informer Réservoirs d'Acier Granby pour permettre à l'un de ses représentants d'inspecter le site du réservoir avant et pendant les travaux d'excavation ainsi que le réservoir après son excavation. L'acheteur devra confirmer au garant un tel avis par écrit.
 5. L'obligation du garant aux termes de cette garantie se limite à fournir en remplacement un réservoir approximativement semblable en dimensions, conçu en qualité de matériau et main-d'oeuvre comme le réservoir original et l'acheteur paiera le réservoir remplacé de façon proportionnelle selon le temps encouru depuis la livraison du réservoir original, tel que suit:
Premières vingt (20) années : aucun frais
Du premier au dernier jour de la vingt-et-unième (21^e) année : 10 % du prix courant du réservoir de remplacement.
Vingt-deuxième (22^e) année, 20 %; et 10 % additionnel pour chacune des années subséquentes jusqu'à la trentième (30^e) année où l'acheteur se verra facturer 90 % du prix courant du réservoir de remplacement.
 6. Le garant ne sera pas responsable des coûts de main-d'oeuvre requise pour l'installation du réservoir de remplacement fourni selon les termes de cette garantie limitée. En aucun cas, le garant ne sera tenu responsable du contenu du réservoir.
 7. Le garant ne sera pas tenu responsable pour défaut du système de tuyauterie raccordé à tout réservoir, ni pour dommages subséquents causés à la personne ou propriété, résultant ou attribués à tout défaut du réservoir ou du système de raccordement, quelle qu'en soit la cause.
 8. Cette garantie limitée sera valide et honorée par Réservoirs d'Acier Granby pourvu que les procédures de vérification du système de protection soient respectées et que les lectures de tension soient dûment effectuées, selon le manuel d'instruction pour l'installation de réservoir souterrain avec protection cathodique. Toute lecture indiquant une défectuosité dans la protection cathodique devra être immédiatement signifiée au garant et confirmé par écrit.
 9. Au cas où l'une des conditions de cette garantie limitée devenait invalide selon les Lois en vigueur au lieu d'achat, telle condition serait considérée nulle et n'affecterait en rien la validité des autres conditions de cette garantie limitée.
 10. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE ÉMISE PAR LE GARANT. TOUTES GARANTIES IMPLICITES DE COMPATIBILITÉ ET CORRESPONDANCE À UN USAGE PARTICULIER AUTRE QUE CELUI POUR LEQUEL LE RÉSERVOIR FUT CONÇU ET TOUTE AUTRE REPRÉSENTATION DE QUELQUE NATURE NE SONT PAS RECONNUES PAR LE GARANT ET SONT EXCLUES DU CONTRAT DE VENTE.

Par : _____

N° de série du réservoir : _____

Titre : _____

Date de livraison : _____